



Bruxelles, le 19 septembre 2025
(OR. en)

12714/25

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0321 (NLE)**

**ENFOPOL 318
CRIMORG 166
CT 109
IXIM 187
COLAC 146
CORDROGUE 110
JAI 1229
RELEX 1146**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci
- Adoption

1. Le 15 mai 2023, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec la République fédérative du Brésil en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités brésiliennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme¹.
2. Sur la base de cette décision, la Commission a mené des négociations avec les autorités compétentes de la République fédérative du Brésil entre juillet 2023 et octobre 2024.

¹ Document 8525/23.

3. Les négociations relatives à l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci (ci-après dénommé "l'accord") se sont achevées avec succès et le texte de l'accord a été paraphé le 18 octobre 2024.
4. Le 18 décembre 2024, la Commission a présenté au Conseil:
 - a) une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci² (ci-après dénommée "décision relative à la signature"); et
 - b) une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil sur la coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et la police fédérale brésilienne et par l'intermédiaire de celles-ci³ (ci-après dénommée "décision relative à la conclusion").
5. Le 23 janvier 2025, le groupe "Application de la loi" (Police) a examiné ces propositions et le texte de l'accord qui y était joint en annexe (ADD 1). Lors de cette réunion, ainsi que par écrit, les États membres ont proposé certaines modifications. Tous les États membres ont indiqué qu'ils pouvaient marquer leur accord sur les textes tels qu'ils ont été modifiés ou, du moins, qu'ils ne s'y opposaient pas. À la suite de cet accord intervenu au niveau technique, les juristes-linguistes ont mis les textes au point⁴.
6. Le 24 février 2025, le Conseil a adopté la décision relative à la signature⁵ et, par la suite, l'accord a été signé le 5 mars 2025.

² Document 17073/24 + ADD 1.

³ Document 17074/24 + ADD 1.

⁴ Les textes révisés des décisions et de l'accord figurent dans le document 5616/25 (décision relative à la signature), le document 5617/25 (décision relative à la conclusion) et le document 5618/25 (accord). L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2016/794 et participe donc à l'adoption de ces décisions. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de ces décisions et n'est pas lié par celles-ci ni soumis à leur application.

⁵ Document 5616/25.

7. Le Parlement européen a été informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
 8. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, l'approbation du Parlement européen est requise avant que le Conseil n'adopte la décision relative à la conclusion.
 9. Le 10 mars 2025, le Conseil a transmis au Parlement européen une demande d'approbation, et le 9 septembre 2025, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.
 10. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
 - adopter, en point "A", le projet de décision relative à la conclusion, dont le texte figure dans le document 5617/25, auquel est joint l'accord dont le texte figure dans le document 5618/25;
 - décider de faire publier le texte de la décision relative à la conclusion, ainsi que le texte de l'accord, au Journal officiel;
 - noter que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil sera transmise au Parlement européen.
-